



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-066

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 14-2023-02-28-00013 - Arrêté du 28 février 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidences Saint-Benoît" à Caen. (3 pages) Page 4
- 14-2023-02-28-00012 - Arrêté du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Emeraude" à Bourguébus. (3 pages) Page 8
- 14-2023-04-12-00001 - Décision du 12 avril 2023 portant désignation des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental du Calvados. (3 pages) Page 12

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- 14-2023-04-03-00006 - Décision du 3 avril 2023 portant regroupement des officines de pharmacies SELARL "Pharmacie Saint Patrice" et SELARL "Pharmacie de la Cathédrale" - Bayeux (14400) (3 pages) Page 16
- 14-2023-04-06-00005 - Décision portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie Victor Hugo" sur la commune de Lisieux (14100) (2 pages) Page 20

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 14-2023-04-11-00008 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant modification d'agrément de l'ADMR DE RYES SAP 324977628 (2 pages) Page 23
- 14-2023-04-11-00010 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant modification d'agrément de l'ADMR LES DEUX RIVIERES SAP 327002937 (2 pages) Page 26
- 14-2023-04-11-00007 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant modification de la déclaration de l'ADMR DE RYES SAP 324977628 (2 pages) Page 29
- 14-2023-04-11-00009 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant modification de déclaration de l'ADMR DES DEUX RIVIERES SAP327002937 (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

- 14-2023-04-11-00011 - Arrêté préfectoral prescrivant les modalités de destruction des structures hors-sol du moulin Gohin en vue de la restauration de la continuité écologique de la Vire au droit dudit moulin sur la Commune de VIRE-NORMANDIE (4 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-04-11-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Tracy-sur-Mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 06 juin 2023 au profit du G.I.P Arromanches (6 pages) Page 40

14-2023-04-11-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Colleville-Montgomery pour l'installation d'un terrain de Beach Volley pour la saison estivale 2023 (6 pages) Page 47

14-2023-04-11-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Merville-Franceville pour l'organisation de deux compétitions de pêche à la ligne organisées par le surfcasting club de Caen les samedi 03 juin et dimanche 05 novembre 2023 (6 pages) Page 54

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2023-04-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13 au niveau de la bretelle d'accès au périphérique sud (RN 814) (2 pages) Page 61

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

14-2023-04-12-00002 - Arrêté n° 2023-14 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département du Calvados (2 pages) Page 64

DSDEN du Calvados /

14-2023-04-05-00001 - Liste Admis BNSSA (1 page) Page 67

14-2023-02-25-00001 - LISTE DES CANDIDATS ADMIS BNSSA - (1 page) Page 69

14-2023-04-08-00001 - LISTE DES CANDIDATS ADMIS BNSSA - (1 page) Page 71

14-2023-04-08-00002 - LISTE DES CANDIDATS ADMIS BNSSA SESAME - (1 page) Page 73

14-2023-04-08-00003 - LISTE DES CANDIDATS ADMIS RECYCLAGE BNSSA - (1 page) Page 75

Préfecture du Calvados / DCL

14-2023-04-11-00006 - Arrêté DCL-BDCIV-23-008 portant modification de l'arrêté DCL-BDCIV-23-007 fixant la liste des médecins de la commission médicale départementale d'appel du permis de conduire (2 pages) Page 77

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-28-00013

Arrêté du 28 février 2023 portant modification
de l'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "Résidences Saint-Benoît"
à Caen.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINT BENOIT » A CAEN GERE PAR L'ASSOCIATION « LES RESIDENCES SAINT BENOIT »

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du conseil départemental
du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint Benoit » à CAEN géré l'association « Les Résidences Saint Benoit » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental du Calvados ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le projet d'agenda d'accessibilité programmée et d'extension de l'unité protégée transmis le 13 novembre 2019 par l'association « Les Résidences Saint-Benoît » portant le nombre de lits dédiés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée de 16 à 22 lits ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette augmentation du nombre de lits de l'unité protégée est sans conséquence sur le nombre de places d'hébergement permanent autorisé et sur le financement de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les autorités suite à la visite de conformité de l'unité protégée effectuée le 25 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La modification de la capacité d'accueil de l'unité Alzheimer de l'EHPAD « Résidence Saint-Benoît », gérée par l'association « Les Résidences Saint-Benoît », est autorisée à compter du 25 novembre 2022, à hauteur de 22 places.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD reste fixée à 104 places, réparties comme suit :

- 82 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA,
- 22 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « Les Résidences Saint Benoit » N° FINESS : 14 000 280 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EHPAD « Résidence Saint Benoit » Adresse : 6, rue de Malon 14000 CAEN N° FINESS : 14 001 602 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS sans PUI
--	---

Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 104 places Capacité totale autorisée : 104 places	
Dont Unité Alzheimer	Dont PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 16 places Capacité totale autorisée : 22 places (places comprises dans l'hébergement permanent)	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité total autorisée : 14 places (places comprises dans l'hébergement permanent)

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'EHPAD reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7: Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou du Président du conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8: La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le **28** FEV. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-28-00012

Arrêté du 28 février 2023 portant modification
du nombre de lits dédiés aux personnes
Alzheimer ou maladies apparentées au sein de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence
Emeraude" à Bourguébus.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU NOMBRE DE LITS DEDIES AUX PERSONNES ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTÉES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE EMERAUDE » A BOURGUEBUS

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif du 29 juin 2021 de l'arrêté portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence Émeraude » à Bourguébus d'une capacité de 65 lits et places du 29 octobre 2015;

VU le courriel du 3 novembre 2022 du groupe Hom'Age sollicitant la modification du nombre de places identifiées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'EHPAD Émeraude à Bourguébus à hauteur de 26 lits et non de 28 lits ;

CONSIDERANT que cette régularisation du nombre de lits de l'unité protégée est sans conséquence sur le nombre de places d'hébergement permanent autorisé et sur le financement de l'établissement ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados.

ARRETENT

ARTICLE 1 : La modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD résidence Emerald, est autorisée à hauteur de 26 lits. La capacité totale de l'établissement reste fixée à 65 lits et places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes

Entité juridique : SAS GERIANCE N° FINESS : 14 002 706 1 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : EHPAD « Résidence Emerald » Adresse : 18 rue des blés d'or à Bourguébus (14540) N° FINESS : 14 002 705 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HAS partielle
---	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 54 lits Capacité totale autorisée : 54 lits
--

Dont Unité Alzheimer (les places sont comprises dans l'hébergement permanent) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 28 lits (dans HP) Capacité totale autorisée : 26 lits (dans HP)
--

Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit Capacité totale autorisée : 1 lit
--

Accueil de jour

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour PA

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour

Capacité précédente : 10 places

Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 30 juin 2008, soit jusqu'au 29 juin 2023. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **28 FEV. 2023**

P/ Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-04-12-00001

Décision du 12 avril 2023 portant désignation des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental du Calvados.

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES AYANT UN MANDAT PERMANENT POUR SIEGER
AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-
SOCIAL SOUS COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS DE NORMANDIE ET DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil Départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, en qualité de Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT :

- Les propositions effectuées par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Les propositions effectuées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Calvados ;
- Les propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet relative aux établissements et services médico-sociaux, placée sous la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados, est composée comme suit :

		Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental du Calvados ou son représentant,	1	Béatrice GUILLAUME Vice-présidente en charge de la commission autonomie	Marie-Christine QUERTIER Vice-présidente en charge de la commission enfance, insertion et lutte contre la pauvreté
Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directrice déléguée départementale du Calvados	Cadre de la Délégation départementale du Calvados
Conseil départemental du Calvados			
Représentants du Conseil départemental du Calvados	2	Directeur Général Adjoint de la solidarité	Représentant du Directeur Général Adjoint de la solidarité
		Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la Direction de l'autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la Direction de l'autonomie
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Patrice CORBEAU UTR CFDT	Gérald LÉBOUCHER UDS FO du Calvados
		Annick HAISE UDAF 14	Liliane LÉCOLLEY USR CGT du Calvados
		Michel NAVARRO UTRC CFDT	Louis JOURDAN ANR de La Poste et d'Orange
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Bruno CHAMBON Handi rare et Poly	Delphine DIA Handi rare et POLY
		Nicole DELPERIE AFM Alliance maladie rare	Annick CZECZKO UDAF 14
		Sébastien MARIE HMVA	Philippe STEPHANAZZI HMVA

MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Elise GAMBIER FHF	Simon MAGNIER URIOPSS
		Philippe BISCAY NEXEM	Lonni AZZOUZA-GOUCHON FEHAP

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente décision. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet, sous réserve que celui-ci n'ait pas un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

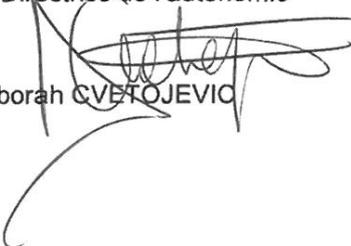
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à Caen, le **12 AVR. 2023**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

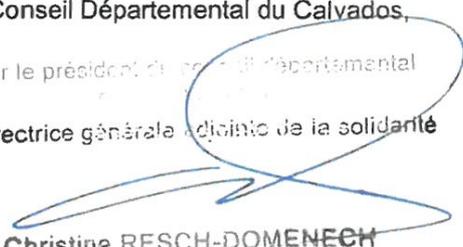
La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

P/Le Président
du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental

La directrice générale adjointe de la solidarité


Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-04-03-00006

Décision du 3 avril 2023 portant regroupement
des officines de pharmacies SELARL "Pharmacie
Saint Patrice" et SELARL "Pharmacie de la
Cathédrale" - Bayeux (14400)

**DECISION DU 3 AVRIL PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIES
SELARL « PHARMACIE SAINT PATRICE » - BAYEUX (14400) - ET SELARL « PHARMACIE DE LA
CATHEDRALE » - BAYEUX (14400)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 26 mars 1943 portant attribution d'une licence sous le n°30 pour l'exploitation d'une pharmacie située 15 rue St Patrice à Bayeux (14400);

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 4 mai 1943 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie située 24 rue des Chanoines à Bayeux (14400) ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la demande de regroupement adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 13 septembre 2022 déclarée complète le 9 janvier 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie, présentée par Monsieur Amalric GUIBET et Madame Laura MOHAMEDALI NANDJI, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE SAINT PATRICE » située 15 rue Saint Patrice à Bayeux (14400) et par Monsieur Mohamed BOUMEDINE, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE LA CATHEDRALE » située 24 rue des Chanoines à Bayeux (14400) en vue du regroupement de leurs officines sur le site de la SELARL « PHARMACIE SAINT PATRICE » 15 rue Saint Patrice à Bayeux (14400);

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 8 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 9 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 13 mars 2023 ;

VU le rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT la demande de regroupement des officines de pharmacie présentée par Monsieur Amalric GUIBET (RPPS n°10101052800) et Madame Laura MOHAMEDALI NANDJI (RPPS n° 10101547338) , pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE SAINT PATRICE » située 15 rue Saint Patrice à Bayeux (14400) et par Monsieur Mohamed BOUMEDINE (RPPS n°10101871621), pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE LA CATHEDRALE » située 24 rue des Chanoines à Bayeux (14400) en vue d'une installation sur le site de la SELARL « PHARMACIE SAINT PATRICE » 15 rue Saint Patrice à Bayeux (14400) ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité concerne deux pharmacies d'une même commune (Bayeux - 14400) issues du même quartier correspondant au centre-ville de Bayeux ; que la distance séparant l'emplacement d'origine et celui envisagé peut se faire par tout moyen de transport en moins de 3 minutes et en moins de 10 minutes via une voie piétonne; que le projet de regroupement ne compromet pas l'approvisionnement de la population originellement desservie par la SELARL « PHARMACIE DE LA CATHEDRALE », la population desservie après regroupement étant la même qu'originellement ;

CONSIDERANT que l'implantation de la nouvelle officine de pharmacie, suite au regroupement des deux officines de pharmacie répond aux exigences réglementaires en termes de locaux ; que la demande de regroupement est conforme aux dispositions du code de la santé publique, qu'elle permet une amélioration de l'offre pharmaceutique sans compromission d'approvisionnement et permet la conduite des missions du pharmacien prévues au L.5125-1-1A du code de la santé publique ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre pharmaceutique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINT PATRICE » située 15 rue Saint Patrice à Bayeux (14400) et par la SELARL « PHARMACIE DE LA CATHEDRALE » située 24 rue des Chanoines à Bayeux (14400) en vue d'une installation sur le site de la SELARL « PHARMACIE SAINT PATRICE » 15 rue Saint Patrice à Bayeux (14400) est accordée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, sera exploitée sous le nom commercial « PHARMACIE SAINT PATRICE » à l'adresse suivante 15 rue Saint Patrice à Bayeux (14400).

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 14#000442 et se substitue aux licences n° 14#000030 et n°14#000075 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-04-06-00005

Décision portant modification de la licence de
l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie
Victor Hugo" sur la commune de Lisieux (14100)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE VICTOR HUGO » SUR LA COMMUNE DE LISIEUX (14100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 13 mai 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LISIEUX, 14 place Victor Hugo (licence n° 104) ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 avril 1958 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à LISIEUX, 8 avenue Victor Hugo (licence n° 175) ;

VU le certificat de numérotage du 5 avril 2023 de la mairie de LISIEUX, transmis par mail du 5 avril 2023 par le cabinet LLA Experts comptables à SAINT-CONTEST, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VICTOR HUGO » : 6 avenue Victor Hugo à LISIEUX, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 avril 1958 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 175, sur la commune de Lisieux, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VICTOR HUGO » est la suivante : 6 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-04-11-00008

Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant
modification d'agrément de l'ADMR DE RYES
SAP 324977628

**Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant modification du renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/324977628

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'un organisme de services à l'ADMR DE RYES, dont le siège social est situé, à la Mairie de VIENNE EN BESSIN (14400), numéro SIREN 324 977 628,

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 5 avril 2023 notifiant le transfert du siège de l'organisme de services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne de l'ADMR DE RYES est modifié comme suit :

- Le siège social de l'ADMR DE RYES est situé à Villiers le Sec, 2 rue de Bayeux à CREULLY-SUR-SEULLES (14480)

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, enregistré sous le numéro SAP/324977628, restent inchangés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 avril 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-04-11-00010

Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant
modification d'agrément de l'ADMR LES DEUX
RIVIERES SAP 327002937

**Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant modification du renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/327002937

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'un organisme de services à l'ADMR DES DEUX RIVIERES, dont le siège social est situé, 43 Boulevard Sadi Carnot à BAYEUX (14400), numéro SIREN 327 002 937,

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 5 avril 2023 notifiant le transfert du siège de l'organisme de services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE.

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne de l'ADMR DES DEUX RIVIERES est modifié comme suit :

- Le siège social de l'ADMR DES DEUX RIVIERES est situé 20 Rue de la Résistance à BAYEUX (14400)

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, enregistré sous le numéro SAP/327002937, restent inchangés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 avril 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-04-11-00007

Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant
modification de la déclaration de l'ADMR DE
RYES SAP 324977628

**Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/324977628

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'ADMR DE RYES, dont le siège social est situé, à la Mairie de VIENNE EN BESSIN (14400), numéro SIREN 324 977 628,

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 5 avril 2023 notifiant le transfert du siège social de l'organisme de services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'ADMR DE RYES est modifié comme suit :

- Le siège social de l'ADMR DE RYES est situé à Villiers le Sec, 2 rue de Bayeux à CREULLY-SUR-SEULLES (14480)

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, enregistré sous le numéro SAP/324977628, restent inchangés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 avril 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-04-11-00009

Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant
modification de déclaration de l'ADMR DES
DEUX RIVIERES SAP327002937

**Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/327002937

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'ADMR DES DEUX RIVIERES, dont le siège social est situé, 43 Boulevard Sadi Carnot à BAYEUX (14400), numéro SIREN 327 002 937,

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 5 avril 2023 notifiant le transfert du siège social de l'organisme de services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'ADMR DES DEUX RIVIERES est modifié comme suit :

- Le siège social de DES DEUX RIVIERES est situé 20 Rue de la Résistance à BAYEUX (14400)

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, enregistré sous le numéro SAP/327002937, restent inchangés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 avril 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-11-00011

Arrêté préfectoral prescrivant les modalités de
destruction des structures hors-sol du moulin
Gohin en vue de la restauration de la continuité
écologique de la Vire au droit dudit moulin sur la
Commune de VIRE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT
les modalités de destruction des structures hors-sol du moulin Gohin
en vue de la restauration de la continuité écologique de la Vire au droit dudit moulin
Commune de VIRE-NORMANDIE
EPF NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17, L.215-7 et R.214-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents en date du 13 mai 2019 ;
- VU** le classement du cours d'eau de la Vire dans les listes des cours d'eau prévues au 1^o et 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêtés du 04 décembre 2012 du préfet coordonateur du bassin Seine-Normandie;
- VU** le document technique d'accompagnement du classement des cours d'eau pour le bassin Seine Normandie du 9 novembre 2012;
- VU** la convention signée le 24 septembre 2019 et complétée le 1^{er} septembre 2022 par la commune de Vire-Normandie, déléguant à l'Établissement Public Foncier de NORMANDIE la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et de restauration de la continuité écologique de la Vire au lieu du moulin Gohin, sinistré par un incendie en 2018 sur la commune de VIRE NORMANDIE;
- VU** le porter à connaissance du projet de démolition des structures hors-sol du moulin Gohin sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE (14500) adressé le 28 juin 2022 et complété le 21 mars 2023 par Monsieur Gilles GAL, directeur général de l'Établissement Public Foncier de NORMANDIE – 5, rue Montaigne – 76178 ROUEN Cedex 1, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados;
- VU** le planning des travaux et le descriptif des dispositions à mettre en oeuvre pour prévenir toute pollution du cours d'eau lors de ces opérations de démolition, dossier complémentaire transmis le 3 mars 2023 par Monsieur Gilles GAL à la direction départementale des territoires et de la mer;
- VU** les avis émis respectivement sur le porter à connaissance et sur le planning et le descriptif des

travaux sus-visés par le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) le 6 juillet 2022 et le 9 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le rétablissement de la continuité écologique de la Vire au niveau du Moulin de Gohin conformément aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet sus-visé de démolition des structures hors sol du moulin Gohin s'inscrit dans un projet plus global de réhabilitation de site et de restauration de la continuité écologique de la Vire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'EPF Normandie chargé de la maîtrise d'ouvrage ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Établissement Public Foncier de Normandie est identifié comme étant le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des actions à mettre en œuvre

2.1. : Démolition de la superstructure

Le bénéficiaire informe au préalable le service de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la date effective du lancement des travaux avant le début de l'opération.

Les opérations de démolition concernent le bâti hors-sol du site, à savoir l'ancien moulin, la maison d'habitation attenante ainsi que l'annexe située en aval immédiat rive droite du moulin, conformément aux éléments décrits dans le porter à connaissance sus-visé.

Pour la bonne réalisation des opérations, le bénéficiaire sécurise le site, démolit, trie et évacue les gravats et autres déchets de démolition vers des sites agréés. Les matériaux évacués font l'objet du traitement requis par les filières agréées à cet effet.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution du cours d'eau lors de ces opérations, lesquelles sont conduites conformément aux indications du porter à connaissance ainsi qu'au planning des travaux et au descriptif des dispositions anti-pollution du cours d'eau à mettre en œuvre, dossiers sus-visés et transmis par le bénéficiaire.

Toute modification apportée au projet fait l'objet, avant réalisation, d'un porter à connaissance préalable auprès de la DDTM.

2.2. : Travaux de restauration de la continuité écologique et des berges

Le bénéficiaire dépose, au plus tard pour le 31 décembre 2023, auprès de la DDTM un dossier de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, dossier résultant d'une étude présentant les modalités prévues pour la restauration de la continuité écologique. Ces modalités visent le transport sédimentaire suffisant et la libre circulation piscicole des espèces cibles présentes dans la Vire et citées dans le document technique d'accompagnement des classements du bassin Seine Normandie sus-visé en date du 9 novembre 2012. Ce porter à connaissance comprendra l'étude de plusieurs scénarii d'aménagement.

Après accord de la DDTM, le bénéficiaire réalise les travaux de cette seconde phase au plus tard pour le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement

En phase de chantier, la présente décision vaut dérogation à l'interdiction de circulation d'engins motorisés dans le lit mineur de la Vire.

Le maître d'ouvrage des travaux s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens adaptés de lutte contre les pollutions accidentelles.

L'ensemble des éléments amiantés sont extraits du lit et de ses abords.

Lors des opérations alternatives de basculement des eaux du bief vers le bras principal du cours d'eau et inversement, une vigilance toute particulière est portée pour que ce basculement se fasse sur un temps long afin de limiter au maximum le départ des matières en suspension dans le cours d'eau.

Lors de la mise à sec du seuil et du bras principal de la rivière, il ne peut pas être utilisé de filtres à paille. Les filtres mis en place sont maintenus au moins 24 heures après la fin du chantier.

ARTICLE 4 : Accidents et Incidents

Le bénéficiaire déclare à la DDTM et au service départemental de l'OFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 5 : Contrôles

Les agents de contrôle, notamment de la DDTM et de l'OFB, en charge des missions de police de l'eau au titre du code de l'environnement, ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados.

Une copie est affichée en mairie de Vire-Normandie pour information du public pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDTM par les soins de Monsieur le maire.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent ou via <https://www.telerecours.fr/> :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;

- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

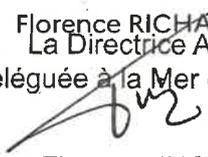
ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et Monsieur le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Office Français de la biodiversité.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer,

Florence RICHARD
La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-11-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Tracy-sur-Mer pour
l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le
06 juin 2023 au profit du G.I.P Arromanches



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à TRACY-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 06 juin 2023,
au profit du G.I.P Arromanches

Pétitionnaire :

Groupement d'Intérêt Public Arromanches
Place A Trémoulet
14 117 ARROMANCHES-LES-BAINS

Dossier n° : 709 23 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados le 25 avril 2022 par le G.I.P Arromanches, reçue à la DDTM du Calvados le 27 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Tracy-sur-Mer en date du 31 mars 2023 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 07 avril 2023 ;

VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que le G.I.P Arromanches organise cette manifestation dans le cadre des commémorations du débarquement en Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le G.I.P Arromanches, représenté par Monsieur Frédéric SOMMIER, directeur général adjoint, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Tracy-sur-mer, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice et les zones de sécurité nécessaires sur la plage le 06 juin 2023.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de ces manifestations s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présente aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.
- La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 06 juin 2023. Elle intègre l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur la plage pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Tracy-sur-Mer,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Tracy-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

4/5



LOCATECH ARTIFICE

Tél. : 02 33 19 03 03

Mail :

ZA DE LA COITERIE

50200 SAINT PIERRE DE COUTANCES

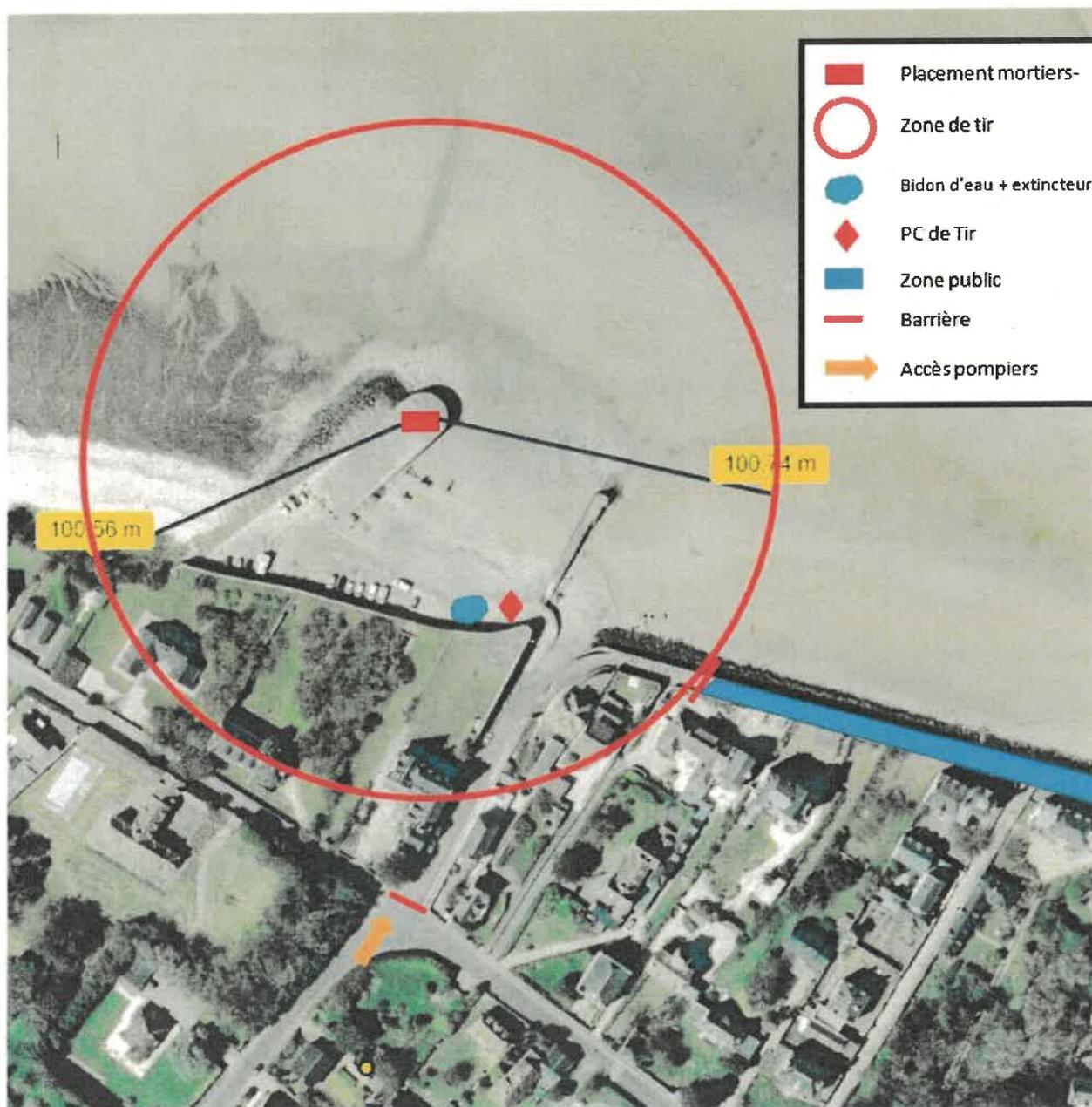
PLAN DE SITUATION

Nous vous informons que nous allons effectuer un feu d'artifice du groupe C4 dans la commune de :

TRACY SUR MER

à : **23:30**

sur : **Cale Eisenhower**



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-11-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à
Colleville-Montgomery pour l'installation d'un
terrain de Beach Volley pour la saison estivale
2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Colleville-Montgomery
pour l'installation d'un terrain de Beach Volley pour la saison estivale 2023

Pétitionnaire :
Monsieur Frédéric LOINARD
Maire de Colleville-Montgomery
Mairie
3 grande rue
14 880 COLLEVILLE-MONTGOMERY

Dossier n° : 166-23-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande d'autorisation du 03 avril 2023 de la commune de Colleville-Montgomery, représentée par Monsieur Frédéric Loinard reçue à la DDTM du Calvados ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 07 avril 2023 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 avril 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Colleville-Montgomery, représentée par Monsieur Frédéric Loinard son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Colleville-Montgomery, pour l'installation d'un terrain de Beach Volley sur la plage du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne un espace d'environ 128 m² (16 X 8) sur lequel sont implantés des poteaux et un filet.

L'accès à l'aire de jeu est libre et gratuit en dehors des manifestations organisées par la commune de Colleville-Montgomery.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT QUATRE VINGT UN EUROS (181,00 €)** Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Colleville-Montgomery,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré à la fin de la saison estivale.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Colleville-Montgomery, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

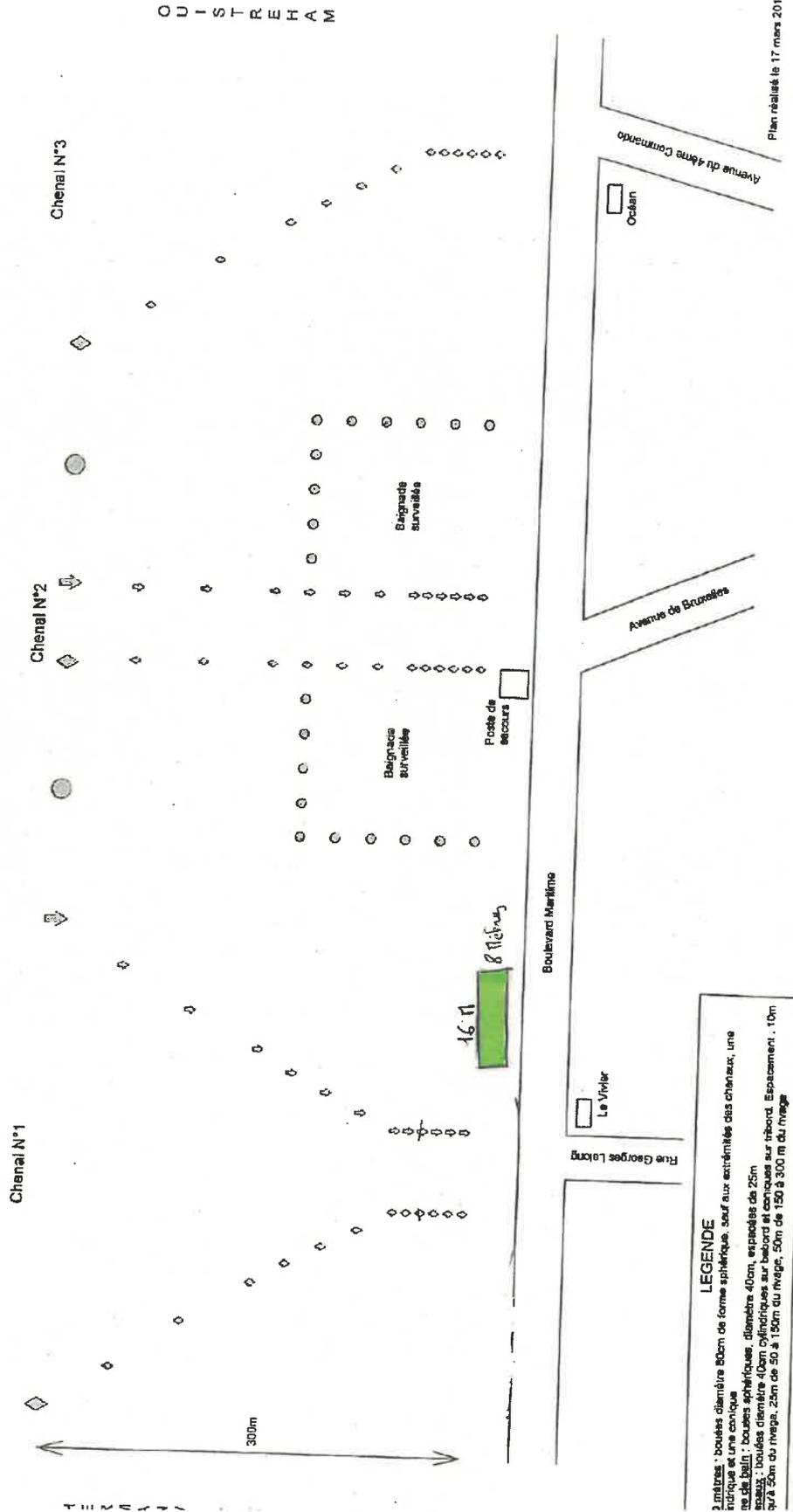
ANNEXE

Terrain de BEACH VOLLEY - COLLEVILLE-MONTGOMERY



Dimensions : 16ml x 8ml

COLLEVILLE MONTGOMERY
BALISAGE DE LA PLAGE



LEGENDE
 3 mètres : bouées diamètre 80cm de forme sphérique, sauf aux extrémités des chenaux, une au large et une conique
 25 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 25m
 50 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 50m
 100 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 100m
 150 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 150m
 200 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 200m
 300 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 300m
 400 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 400m
 500 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 500m
 600 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 600m
 700 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 700m
 800 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 800m
 900 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 900m
 1000 mètres : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 1000m

Plan réalisé le 17 mars 2018

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-11-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Merville-Franceville
pour l'organisation de deux compétitions de
pêche à la ligne organisées par le surfcasting club
de Caen les samedi 03 juin et dimanche 05
novembre 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Merville-Franceville
pour l'organisation de deux compétitions de pêche à la canne
organisées par le Surfcasting Club de Caen les samedi 03 juin et dimanche 05 novembre 2023**

Pétitionnaire :

**Association Surfcasting Club de Caen
Monsieur Thomas CROMBEZ
36 boulevard Georges Pompidou
14 000 CAEN**

Dossier n° : 409-23-03

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU les demandes d'autorisation datées du 28 mars 2023 de l'Association « Surfcasting Club de Caen », représentée par Monsieur Thomas CROMBEZ, reçues à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Merville-Franceville en date du 27 mars 2023 pour les deux compétitions ;

1/6

VU la décision du 05 avril 2023 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 06 avril 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Surfcasting Club de Caen », domiciliée 36 boulevard Georges Pompidou à Caen (14000), SIRET n°81904135100019, représentée par Monsieur Thomas CROMBEZ, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Merville-Franceville, pour l'organisation le samedi 03 juin et le dimanche 05 novembre 2023 de deux compétitions de pêche à la canne en bord de plage intitulée « Compétition de Surfcasting,».

La zone concernée par cette installation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 800 ml sur le DPM destinée à la sécurité des compétiteurs et des usagers de la plage.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence à l'exception limitée dans le temps de la durée effective de la compétition, soit le samedi 03 juin 2023 de 20h00 à 23h00 et le dimanche 05 novembre 2023 de 11h00 à 14h00.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en cas de nécessité.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation de la pêche maritime et des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site de pêche. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Pour le concours du 3 juin 2023, le pétitionnaire est tenu de se renseigner préalablement auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux. Le GONm établit et remet une attestation de consultation avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à ddtm-gl@calvados.gouv.fr l'attestation émise par le GONm au plus tard le jeudi 1^{er} juin 2023 pour la manifestation du samedi 03 juin 2023. À défaut de remise de cette attestation, la présente autorisation devient caduque et la tenue de l'évènement serait considérée comme une occupation du DPM sans titre et poursuivi en tant que telle.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'organisateur veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à faire respecter la pratique d'une pêche « nokill » sous contrôle d'arbitres. La remise à l'eau immédiate après mesure du poisson est par conséquent obligatoire.

Le passage des concurrents et des spectateurs sur la laisse de mer est balisé de manière à éviter les nids des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée le samedi 03 juin 2023 de 20h00 à 23h00 et le dimanche 05 novembre 2023 de 11h00 à 14h00.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions, notamment en cas de non remise de l'attestation de consultation du Groupe Ornithologique Normand prévue à l'article 2.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT QUATRE VINGT UN EUROS (181,00 €)**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques et couvre les deux manifestations.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Merville-Franceville,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Merville-Franceville, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le président du groupe ornithologique normand ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 11 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant
réglementation de la circulation sur l'autoroute
A13 au niveau de la bretelle d'accès au
périphérique sud (RN 814)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13 AU NIVEAU DE LA BRETELLE D'ACCÈS
AU PÉRIPHÉRIQUE SUD (RN 814)**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU l'arrêté n°21-09 en date du 09 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et les risques de sécurité routière induits par les mouvements sociaux qui bloquent la RN 814, nécessitant de prendre toutes mesures utiles de restriction de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 13 avril à 6h30, la circulation est interdite à tous les véhicules sur le tronçon de l'autoroute A13 permettant d'accéder à la route nationale 814 (PR 222 +), dit périphérique Sud.

Les véhicules seront orientés sur les itinéraires de déviation mis en place en conséquence.

ARTICLE 2

L'accès au périphérique Sud sera à nouveau autorisé à tout véhicule dès le retour à des conditions normales de circulation, mettant fin aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation sont mis en place et entretenus par les services du centre d'entretien SAPN.

Les dispositions du présent arrêté sont exécutées sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.
En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera adressé à :

- M. le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados,
- Mme. la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- M. le président du conseil départemental du Calvados,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- M. le directeur régional de l'écologie de l'aménagement et du logement de Normandie (service transports),

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera également transmis, pour information :

- M. le préfet de la zone de défense Ouest,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados,
- M. le président du conseil départemental du Calvados,
- M. le directeur du SAMU 14,
- M. le directeur de l'exploitation de la société des Autoroutes Paris-Normandie,
- M. le directeur de la Brittany Ferries.

Fait à Caen, le **13 AVR. 2023**

Pour le préfet,
le sous-préfet, le directeur de cabinet


Philémon PERROT

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

14-2023-04-12-00002

Arrêté n° 2023-14 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de police de la circulation pour le
département du Calvados



**Arrêté n° 2023-14 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le
département du Calvados**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados en date du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal GABET**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et directeur adjoint exploitation par intérim.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE, secrétaire général adjoint, à l'effet à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Benoît HAUCHECORNE**, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Eric BOGAERT**, IDTPE, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Victorien SOURICE**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

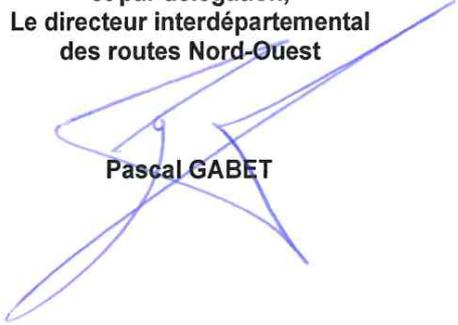
Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le 12/04/2023

**Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**

Pascal GABET



DSDEN du Calvados

14-2023-04-05-00001

Liste Admis BNSSA

LISTE DES ADMIS AU BNSSA
JURY DU 05/04/2023

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
Mme	ROUFFET	Elodie	19/09/2002	Seine-et-Marne
Mme	DOSSIER	Juliette	12/05/2002	Seine et marne
M.	GOSELIN	Noé	01/05/2003	Calvados
Mme	MAZZOLA	Zoé	19/04/2001	Manche
Mme	LERENARD	Jéssica	10/06/2003	Calvados
Mme	PYROT	Lola	22/10/2002	Manche
M.	GASTEBOIS	Alexis	21/09/2002	Eure et Loire
Mme	PELLETIER	Lola	06/05/2002	Calvados
Mme	PAPIN	Léïa	16/03/2002	Manche
M.	CROCHARD	Marin	30/09/2002	Calvados

LISTE DES ADMIS AU RECYCLAGE BNSSA
JURY DU 05/04/2023

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	Hue	Emilien	26/08/1998	Caen Calvados

Poignant Jérôme président de l'AAN



DSDEN du Calvados

14-2023-02-25-00001

LISTE DES CANDIDATS ADMIS BNSSA -

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BNSSA
JURY DU 25 FEVRIER 2023

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	BANDZWOLEK	Hadrien	25/03/2005	CAEN (14)
Mme	BOBIN	Yéléna	20/11/2002	MONTIVILLIERS (76)
M.	CHAUCHIS	Malo	19/06/2005	CAEN (14)
M.	EDELINE	Grégoire	27/05/2005	MONTIVILLIERS (76)
M.	GRAILLOT	Camille	06/05/2005	DEAUVILLE (14)
M.	MANOURY	Louis	31/03/2005	EQUEMANVILLE (14)
Mme	NICOLAS	Marine	09/03/2003	VERSAILLES (78)
Mme	PERU	Camille	22/04/2005	CAEN (14)

DSDEN du Calvados

14-2023-04-08-00001

LISTE DES CANDIDATS ADMIS BNSSA -



LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BNSSA
JURY DU 08 AVRIL 2023

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	ADELL	Théo	21/07/2005	CAEN (14)
M.	BAUDRY	Matthieu	17/11/1977	HARFLEUR (76)
M.	BOUQIN	Simon	25/04/2005	CAEN (14)
M.	DE CACHELEU	Mathis	26/11/2005	ATHIS-MONS (91)
M.	GARCIA	Samuel	16/11/2005	VANNES (56)
Mme	IBRY	Llona	18/09/2004	THONON-LES-BAINS (74)
Mme	LECONTE	Agate	06/05/1990	CAEN (14)
Mme	LEGRAND	Calista	21/05/2005	CHARENTON-LE-PONT (94)
Mme	LETAVERNIER	Zoélie	03/09/2005	CAEN (14)
M.	POUVREAU	Lucaz	23/05/2005	BAYEUX (14)
M.	TAIBEI	Anis	18/08/1998	ROUEN (76)
Mme	TASSIN	Bleuenn	09/12/2005	BAYEUX (14)
M.	VINCENT	Hugo	04/01/2005	CAEN (14)

DSDEN du Calvados

14-2023-04-08-00002

LISTE DES CANDIDATS ADMIS BNSSA SESAME -



LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BNSSA SESAME
JURY DU 08 AVRIL 2023

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	DEGENETAIS	Elias	28/09/2004	MONTIVILIIERS (76)
M.	LE GULUCHE	Baptiste	15/04/2005	EVREUX (27)
M.	LEBORGNE	Thibault	20/12/2005	MONTIVILIIERS (76)

DSDEN du Calvados

14-2023-04-08-00003

LISTE DES CANDIDATS ADMIS RECYCLAGE
BNSSA -



LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE BNSSA
JURY DU 08 AVRIL 2023

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	AMEGBETO	Roger	30/12/1993	DOME (TOGO)
M.	DENIZE	Hugo	21/02/2001	LISIEUX (14)

Préfecture du Calvados

14-2023-04-11-00006

Arrêté DCL-BDCIV-23-008 portant modification
de l'arrêté DCL-BDCIV-23-007 fixant la liste des
médecins de la commission médicale
départementale d'appel du permis de conduire



DCL-BDCIV-23-008

**ARRÊTE DCL-BDCIV-23-008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DCL-BDCIV-23-007
FIXANT LA LISTE DES MEDECINS DE LA COMMISSION MEDICALE DEPARTEMENTALE
D'APPEL DU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article R. 226-4 du code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 10;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire pour une durée de validité limitée (refonte)

VU l'arrêté DCL-BDCIV-23-008 portant modification de l'arrêté DCL-BDCIV-23-007 fixant la liste des médecins de la Commission Médicale Départementale d'Appel du permis de conduire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRETE :

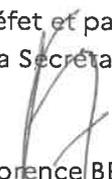
Article 1 : L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de la commission médicale d'appel est prolongé de deux mois, à compter de la date de signature.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux médecins désignés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Madame la Secrétaire Générale,


Florence BESSY

